



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU
PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE
LA CITOYENNETÉ
Bureau de la citoyenneté et des
professions réglementées

Note d'information à l'attention des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues

EXERCICE DE LA PROFESSION :

L'exercice de cette profession est fondé sur le principe de la réservation préalable.
Les transporteurs de personnes à moto ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en attente de clientèle. Par ailleurs, ils ne peuvent stationner aux abords des gares et aéroports que sur réservation préalable.

VÉHICULE :

Le transport de personnes par véhicule motorisé à deux ou trois roues ne peut en aucun cas être réalisé au moyen d'un véhicule immatriculé depuis plus de quatre ans. A l'occasion d'un contrôle des forces de l'ordre, le conducteur pourra justifier de l'ancienneté du véhicule par la présentation du certificat d'immatriculation.

ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN DU VÉHICULE :

Tout véhicule motorisé à deux et trois roues utilisé pour le transport de personnes doit faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien (annexe 1) qui ne peut être délivrée que par une personne qualifiée professionnellement dans l'entretien et la réparation de véhicules motorisés à deux ou trois roues et dont la personnalité juridique est différente de celle du demandeur.

Certains éléments techniques (annexe 2) doivent impérativement être examinés, aux frais de l'exploitant, par le professionnel (garagiste ou concessionnaire à titre d'exemple).

Cette attestation annuelle ne s'impose qu'aux véhicules immatriculés depuis plus d'un an.

SIGNALÉTIQUE DU VÉHICULE :

Les véhicules doivent être munis d'une signalétique.

Celle-ci prend la forme d'une vignette autocollante conforme au modèle-type (annexe 3).

Les exploitants doivent se procurer, à leur frais, une signalétique conforme à ce modèle auprès d'un professionnel (imprimeur, reprographe ou profession similaire). La production de cette signalétique ne relève pas de la compétence des services de préfecture.

Elle doit impérativement être apposée sur le véhicule de façon à être visible et à en permettre le contrôle par l'autorité compétente, en l'occurrence les forces de l'ordre.



OUTILS DE CONTRÔLE : PIÈCES A PRÉSENTER AUX FORCES DE L'ORDRE :

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, vous devrez impérativement présenter les pièces justificatifs suivantes :

- permis A en cours de validité et hors période probatoire,
- Carte professionnelle de conducteur de véhicule à deux ou trois roues motorisées,
- Certificat d'immatriculation du véhicule (pour attester de l'ancienneté de celui-ci),
- Attestation annuelle d'entretien du véhicule,
- Attestation d'aptitude physique,
- Signalétique apposée sur le véhicule de façon à être visible.

DISPOSITIF PÉNAL :

L'article L.3124-9 du code des transports punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de circuler ou de stationner en quête de clientèle sur la voie publique ainsi que le fait de stationner aux abords des gares et aéroports sans justifier d'une réservation préalable. Cette condamnation peut être assortie de peines complémentaires.

Est puni d'une contravention de 1^{ère} classe (amende forfaitaire de 11 euros), le fait de ne pas présenter immédiatement, à la demande des forces de l'ordre, sa carte professionnelle en cours de validité.

Est puni d'une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135 euros), le fait pour tout conducteur invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de la carte professionnelle, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

Est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (amende non forfaitisée, pouvant aller jusqu'à 1500 euros), le fait de ne pas être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

